

dans la retraite et publi quelques ouvrages, notamment Croisées de l'Alabama et du Sumter, livre de bord (1864, in-12).

SEMPECTE s. m. (sain-pé-cte). Nom qu'on donnait, dans les anciens monastères, à ceux qui, ayant passé cinquante ans dans la profession monastique, étaient distingués par ce titre et par divers privilèges.

SEMUR, ville de France (Côte-d'Or), ch.-l. d'arrond., à 71 kilom. N.-O. de Dijon; pop. aggl., 3,800 hab. — pop. tot., 4,130 hab. L'arrond. compte 6 cant., 139 comm., 63,389 hab.

SEMUR-EN-BRIONNAIS, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. à 33 kilom. S.-O. de Charolles, sur une montagne près de la Loire; pop. aggl., 584 hab. — pop. tot., 1,495 hab.

SENARD (Antoine-Marie-Jules), avocat et homme politique français. — Lors de l'élection des sénateurs inamovibles par l'Assemblée nationale, il refusa la croix de la Légion d'honneur que venait de lui conférer le ministre de la Justice (19 juillet 1876). Après la résurrection du gouvernement de combat par le ministère de Broglie-Fourton, M. Senard consentit à se présenter à la Chambre des députés dans la 1re circonscription de Pontoise. Elu, le 14 octobre 1877, par 7,434 voix contre 6,638 données à M. Dehaynin, bonapartiste, il est allé siéger à gauche, et il a voté constamment avec la majorité républicaine.

SENAT s. m. — Encycl. Nous donnons ici dans son intégralité le texte de la loi sur les élections sénatoriales, dont nous ayons omis certains articles au tome XIV du Grand Dictionnaire.

Article 1er. Un décret du président de la République, rendu au moins six semaines à l'avance, fixe le jour où doivent avoir lieu les élections pour le Sénat et en même temps celui où doivent être choisis les députés des conseils municipaux. Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre le choix des députés et l'élection des sénateurs.

Art. 2. Chaque conseil municipal élut un député. L'élection se fait sans débat, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Après deux tours de scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés; si un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 3. Dans les communes où il existe une commission municipale, le député et le suppléant sont élus par l'ancien conseil.

Art. 4. Si le député n'a pas été présent à l'élection, notification lui en est faite dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. Il doit faire parvenir au préfet, dans les cinq jours, l'avis de son acceptation. En cas de refus ou de silence, il est remplacé par le suppléant, qui est alors porté sur la liste comme député de la commune.

Art. 5. Le procès-verbal de l'élection du député et du suppléant est transmis immédiatement au préfet; il mentionne l'acceptation ou le refus des députés et suppléants, ainsi que les protestations élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal. Une copie de ce procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 6. Un tableau des résultats de l'élection des députés et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet; ce tableau est communiqué à tout requérant; il peut être copié et publié.

Tout électeur a, de même, la faculté de prendre dans les bureaux de la préfecture communication et copie de la liste par commune des conseillers municipaux de départements, de la liste par commune des sous-préfets, de la liste par commune des conseillers municipaux de l'arrondissement.

Art. 7. Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection.

Si le préfet estime que les opérations ont été irrégulières, il a le droit d'en demander l'annulation.

Art. 8. Les protestations relatives à l'élection du député ou du suppléant sont jugées sans recours au conseil d'Etat, par le conseil de préfecture, et, dans les colonies, par le conseil privé.

Le député dont l'élection est annulée parce qu'il ne remplait pas une des conditions exigées par la loi ou pour vice de forme est remplacé par le suppléant.

de refus ou de décès de l'un et de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 9. Huit jours au plus tard avant l'élection des sénateurs, le préfet, et, dans les colonies, le directeur de l'intérieur, dresse la liste des électeurs du département par ordre alphabétique. La liste est communiquée à tout requérant et peut être copiée et publiée. Aucun électeur ne peut avoir plus d'un suffrage.

Art. 10. Les députés, les membres du conseil général ou des conseils d'arrondissement qui auraient été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pontages n'auraient pas été vérifiés, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 11. Dans chacun des trois départements de l'Algérie, le collège électoral se compose de 19 des députés; 25 des membres citoyens français du conseil général; 30 des députés élus par les membres citoyens français de chaque conseil municipal parmi les électeurs citoyens français de la commune.

Art. 12. Le collège électoral est présidé par le président du tribunal civil du chef-lieu du département ou de la colonie. Le président est assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes députés présents à l'ouverture de la séance. Le bureau ainsi composé choisit un secrétaire parmi les électeurs.

Si le président est empêché, il est remplacé par le vice-président, et, à son défaut, par le juge le plus ancien.

Art. 13. Le bureau répartit les électeurs par ordre alphabétique en sections de vote nommant au moins deux électeurs. Il nomme le président et secrétaire de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection, sans pouvoir toutefois s'écarter des décisions rendues en vertu de l'article 8 de la présente loi.

Art. 14. Le premier scrutin est ouvert à huit heures du matin et fermé à midi. Le second est ouvert à deux heures et fermé à quatre heures. Le troisième, s'il y a lieu, est ouvert à six heures et fermé à huit heures. Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés le même jour par le président du collège électoral.

Art. 15. Nul n'est élu sénateur à l'un des deux premiers tours de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés; si un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 16. Les réunions électorales pour la nomination des sénateurs pourront avoir lieu en se conformant aux règles tracées par la loi du 6 juin 1868, sauf les modifications suivantes :

1° Les réunions pourront être tenues depuis le jour de la nomination des députés jusqu'au jour du vote inclusivement.

2° Elles doivent être précédées d'une déclaration faite la veille, au plus tard, par sept électeurs sénatoriaux de l'arrondissement et indiquant le local, l'heure où la réunion doit avoir lieu, et les noms, profession et domicile des candidats qui s'y présenteront.

3° L'autorité municipale veillera à ce que nul ne s'introduise dans la réunion s'il n'est député, conseiller général, conseiller d'arrondissement, député ou candidat.

Le député justifie de sa qualité par un certificat du maire de sa commune, le candidat, par un certificat du fonctionnaire qui aura reçu la déclaration mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 17. Les députés qui auront pris part à tous les scrutins recevront, sur les fonds de l'Etat, s'ils le requièrent, sur la présentation de leur lettre de convocation, visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement qui leur sera payée sur les mêmes bases et de la même manière que celle accordée aux jurés par les articles 35, 39 et suivants du décret du 18 juin 1811.

Art. 18. Tout député qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins ou, étant empêché, n'aura point ouvert le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministre public.

La même peine peut être appliquée au député suppléant qui, averti par lettre, dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

Art. 19. Toute tentative de corruption par l'emploi des moyens énoncés dans les articles 177 et suivants du code pénal, pour influencer le vote d'un électeur ou le déterminer à s'abstenir de voter, sera punie d'un emprisonnement de trois mois de plus d'un an et d'une amende de 50 à 500 francs, ou de l'une ou de l'autre des peines seulement.

Art. 20. Il y a incompatibilité entre les fonctions de sénateur et celles :

1° De conseiller d'Etat et maître des requêtes, préfet et sous-préfet, à l'exception de police; 2° Des membres des parquets des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception du procureur général près le cours de Paris; 3° De fonctions de directeur particulier, de directeur adjoint, employé des administrations centrales des ministères.

Art. 21. Ne peuvent être élus par le département ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des cours d'appel; 2° Les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de 1re instance; 3° Le préfet de police, les préfets et sous-préfets et les secrétaires généraux des préfectures; les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies; 4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, et les agents voyers en chef et d'arrondissement; 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie; 6° Les inspecteurs des écoles primaires; 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux; 8° Les officiers de tous grades de l'armée de terre et de mer; 9° Les intendants divisionnaires et les sous-intendants militaires de l'Algérie; 10° Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances; 11° Les directeurs des contributions directes, indirectes, de l'enregistrement et des domaines et des postes; 12° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.

Art. 22. Le sénateur élu dans plusieurs départements doit faire connaître son option au président du Sénat dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

Art. 23. Si, par décès ou démission, le nombre des sénateurs d'un département est réduit de moitié, il est pourvu aux vacances dans le délai de trois mois, à moins que les vacances ne surviennent dans les douze mois qui précèdent le renouvellement triennal.

A l'époque fixée pour le renouvellement triennal, il sera pourvu à toutes les vacances qui se seront produites, quel qu'en soit le nombre et quelle qu'en soit la date.

Art. 24. L'élection des sénateurs nommés par l'Assemblée nationale est faite en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des votants, quel que soit le nombre des électeurs.

Art. 25. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des sénateurs nommés en vertu de l'article 7 de la loi du 24 février 1875, les élections sont faites dans les formes indiquées par l'article précédent.

Art. 26. Les membres du Sénat reçoivent la même indemnité que ceux de la Chambre des députés.

Art. 27. Sont applicables à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives :

1° Aux cas d'indignité et d'incapacité; 2° Aux délits, poursuites et pénalités; 3° Aux formalités de l'élection, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 28. Pour la première élection des membres du Sénat, la loi qui déterminera l'époque de la séparation de l'Assemblée nationale fixera, sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais établis par l'article 1er, la date à laquelle se réuniront les conseils municipaux pour choisir les députés et le jour où il sera procédé à l'élection des sénateurs.

Art. 29. La disposition de l'article 21, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection, ne s'appliquera pas aux fonctions de préfets et de sous-préfets dont les fonctions auront cessé avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

SÈNE, bourg de France (Morbihan), cant. d'arrond. et à 6 kilom. de Vannes, sur la baie de Morbihan; pop. aggl., 300 hab. — pop. tot., 249 hab.

SÈNEC (Myrtille-Joseph), magistrat et homme politique français, né à Abbeville (Somme) en 1800. Reçu licencié en droit à Paris, il exerça la profession d'avocat, puis

entra dans la magistrature. Succéssivement juge auditeur à Saint-Omer (1827), substitut à Saint-Omer (1829), à Lille, à Valenciennes, à Arras (1834), avocat général à Douai (1836), à Orléans, à Bordeaux, procureur général à Montpellier (1849) et à Nancy, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice (1850). Il fut appelé en 1853 à siéger à la cour de cassation, puis, nommé en 1851 membre du conseil général du Pas-de-Calais. M. Sens se présenta, comme candidat officiel, dans la 6e circonscription de ce département, aux élections du 23 décembre 1856 et fut élu député au Corps législatif. Réélu au même titre en 1859, il vota constamment avec la majorité qui approuva indistinctement tous les actes du pouvoir et se prononça pour la guerre contre l'Allemagne. La révolution du 4 septembre 1870 le rendit définitivement à la vie privée.

SÈNEZ, bourg de France (Basses-Alpes), ch.-l. de cant., arrond. et à 19 kilom. N.-E. de Castellane, sur l'Assè; pop. aggl., 226 hab. — pop. tot., 606 hab.

SÈNILLIS, ville de France (Oise), ch.-l. d'arrond., à 52 kilom. E. de Beauvais; pop. tot., 6,545 hab. L'arrond. compte 7 cant., 193 comm., 93,721 hab.

SÈNNAL s. m. (senn-nal). Ichtyol. Poisson de l'Inde, qu'on appelle aussi ANARAS.

SENNECEY-LE-GRAND, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. S. de Chalon-sur-Saône, près de la Saône; pop. aggl., 1,737 hab. — pop. tot., 2,649 hab.

SENONCHES, bourg de France (Eure-et-Loir), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. S.-O. de Dreux; pop. aggl., 1,277 hab. — pop. tot., 1,974 hab.

SENONES, petite ville de France (Vosges), ch.-l. de cant., arrond. et à 25 kilom. N.-E. de Saint-Dié, sur le Rabodeau; pop. aggl., 2,542 hab. — pop. tot., 2,950 hab.

SENS s. m. — Encycl. Sens commun. V. SENS, au tome XIII du Grand Dictionnaire, et BOX SENS, dans ce Supplément.

SENS (Les) et Intelligence, par Alexandre Bain, professeur à l'université d'Edinburgh, traduit de l'anglais par E. Cazelles (1 vol. in-8°, 1874). L'ouvrage anglais avait été publié en 1855, et il avait attiré l'attention de tous ceux qui s'occupent de psychologie. Sa finesse d'observation, par son goût pour les expériences délicates, par le soin qu'il prend de ne jamais se laisser entraîner aux illusions de la métaphysique, l'auteur se rattache à l'école écossaise; mais il se sépare par ses connaissances plus étendues en physiologie; toutes les découvertes modernes sur l'origine des idées et sur les familles et lui servent à donner une intelligence des explications qui prennent ainsi un caractère scientifique. Cependant, il a su éviter la faute de découper l'esprit en tranches distinctes sous le nom de facultés; ces dernières ont été synthétisées par lui.

SENSÉ (CANAL DE LA). Le canal de la Sensée est à point de partage et réunit les bassins de l'Escaut et de la Scarpe.

Il a, sur le versant de l'Escaut, une longueur de 8 kilom., 78; sur celui de la Scarpe, de 4 kilom., 41; au bief de partage, de 11 kilom., 85; soit, en tout, 25 kilom., 03.

Le chûne est de 29,14 sur le versant de l'Escaut, de 32,64 sur l'autre; soit, en tout, 52,78. Elle est rattachée par trois écluses, auxquelles il faut ajouter une écluse de garde à chaque extrémité; elles ont toutes 52,20 de largeur sur 41,20 de longueur. Le mouillage est de 2 mètres.

Le canal est alimenté par les rivières de la Sensée, de Gaches et par les eaux qui descendent des marais voisins. Comme ces marais ont plus de 2,000 hectares de superficie, ils forment un excellent régulateur qui évite la faute de découper l'esprit en tranches distinctes sous le nom de facultés; ces dernières ont été synthétisées par lui.

SENSÉRIE s. m. (sè-pé-ri). Bot. Arbre de la Guyane anglaise, dont l'écorce est employée comme fébrifuge.

SEPERINE s. f. (sè-pé-ri-ne — rad. sé-pier). Chim. Alcaloïde retiré de l'écorce du sépéri.

Séphora, poème dramatique en deux actes et en vers, par M. Alexandre Parodi (Paris, 1877). M. Alexandre Parodi, talent à part, est indubitablement un homme d'un caractère facile et accommodant; après avoir offert son drame biblique à toutes les scènes de Paris, il a pu paraître acceptable et avoir été joué partout des mois plus ou moins tard, il a pris le parti de reconnaître, en publiant son œuvre, que tous les directeurs qui l'avaient évincé avaient eu raison contre lui, et que son drame prétendu n'avait aucune des qualités des pièces faites pour affronter les planches. Tout autre que lui, en pareille occurrence, n'aurait pas manqué l'occasion de proclamer la stupidité des directeurs et de prendre à témoin contre eux tout le monde des lecteurs. Le piquant de l'affaire serait que M. Parodi eût tort contre lui-même, et que nous fussions lui autorisés à défendre contre ses propres attitudes les qualités dramatiques de son drame. Malheureusement, la vérité nous contraint de reconnaître que M. Parodi a raison; Séphora ne peut être jouée, et c'est pour nous une chose essentielle à toute action dramatique, l'intérêt et la logique. Séphora possède une qualité, une grande qualité, mais celle-ci est si peu dramatique, elle est si peu intéressante, qu'elle ne peut servir que de prétexte à un drame, qui lui nuit même, au dire de quelques auteurs, dont, du reste, nous ne partageons pas l'avis le style. Le style de M. Parodi est un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger.

SEPT s. m. (sè-pé). Bot. Arbre de la Guyane anglaise, dont l'écorce est employée comme fébrifuge.

SEPERINE s. f. (sè-pé-ri-ne — rad. sé-pier). Chim. Alcaloïde retiré de l'écorce du sépéri.

SÉPHORA, poème dramatique en deux actes et en vers, par M. Alexandre Parodi (Paris, 1877). M. Alexandre Parodi, talent à part, est indubitablement un homme d'un caractère facile et accommodant; après avoir offert son drame biblique à toutes les scènes de Paris, il a pu paraître acceptable et avoir été joué partout des mois plus ou moins tard, il a pris le parti de reconnaître, en publiant son œuvre, que tous les directeurs qui l'avaient évincé avaient eu raison contre lui, et que son drame prétendu n'avait aucune des qualités des pièces faites pour affronter les planches. Tout autre que lui, en pareille occurrence, n'aurait pas manqué l'occasion de proclamer la stupidité des directeurs et de prendre à témoin contre eux tout le monde des lecteurs. Le piquant de l'affaire serait que M. Parodi eût tort contre lui-même, et que nous fussions lui autorisés à défendre contre ses propres attitudes les qualités dramatiques de son drame. Malheureusement, la vérité nous contraint de reconnaître que M. Parodi a raison; Séphora ne peut être jouée, et c'est pour nous une chose essentielle à toute action dramatique, l'intérêt et la logique. Séphora possède une qualité, une grande qualité, mais celle-ci est si peu dramatique, elle est si peu intéressante, qu'elle ne peut servir que de prétexte à un drame, qui lui nuit même, au dire de quelques auteurs, dont, du reste, nous ne partageons pas l'avis le style. Le style de M. Parodi est un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger.

SEPTENNALISME s. m. (sè-pè-nà-li-sime — rad. septennal). Système du septennat, consistant à faire durer sept ans le pouvoir du président de la République.

SEPTENNALISTE s. m. et adj. (sè-pè-nà-li-siste — rad. septennal). Partisan du septennat.

SEPTENVILLE (Charles - Edouard LANGLOIS, baron de), littérateur et homme politique, né à Paris en 1835. Possesseur d'importantes propriétés dans la Somme, il employa ses loisirs à écrire quelques compilations historiques, quelques brochures sur l'Espagne, le Portugal et le Brésil, et fut nommé membre de quelques sociétés savantes. Lors des élections du 20 février 1876, M. de Septenville posa sa candidature à la Chambre des députés dans la 2e circonscription d'Amiens. Enthousiaste admirateur du régime politique qui lui valut la France vingt ans de désespoir, il fut élu député le 14 octobre 1877, par 14,666 voix contre 10,975 données à M. Dien, candidat républicain. Il reprit alors sa place dans la minorité, avec laquelle il a continué à voter.

SENSIBILISATEUR, TRICE adj. s. (san-si-bi-li-sa-teur, tri-se — rad. sensible). Qui rend sensible à l'action de la lumière ou de quelque autre agent.

SENSIBILITÉ s. f. (san-si-bi-li-té — rad. sensif). Propriété de recevoir des sensations.

SENSITIVO-MOTIVE, TRICE adj. (san-si-bi-li-té-mo-tive, tri-se). Qui reçoit des sensations et en même temps sert à produire le mouvement.

SENSORIEL, ELLE adj. (san-so-ri-el, è-le). Qui se rapporte aux sens, aux organes des sens.

ingénieur de 3e classe en 1851. Envoyé à Arras en 1852, il prit en 1853, à la suite d'un croissement considérable des exploitations minières qui lui eut à cette époque dans son département et devint ingénieur de la compagnie des usines à fer de Marquise (1860). Nommé en 1861 membre du conseil général du Pas-de-Calais. M. Sens se présenta, comme candidat officiel, dans la 6e circonscription de ce département, aux élections du 23 décembre 1856 et fut élu député au Corps législatif. Réélu au même titre en 1859, il vota constamment avec la majorité qui approuva indistinctement tous les actes du pouvoir et se prononça pour la guerre contre l'Allemagne. La révolution du 4 septembre 1870 le rendit définitivement à la vie privée.

SÈNEZ, bourg de France (Basses-Alpes), ch.-l. de cant., arrond. et à 19 kilom. N.-E. de Castellane, sur l'Assè; pop. aggl., 226 hab. — pop. tot., 606 hab.

SÈNILLIS, ville de France (Oise), ch.-l. d'arrond., à 52 kilom. E. de Beauvais; pop. tot., 6,545 hab. L'arrond. compte 7 cant., 193 comm., 93,721 hab.

SÈNNAL s. m. (senn-nal). Ichtyol. Poisson de l'Inde, qu'on appelle aussi ANARAS.

SENNECEY-LE-GRAND, bourg de France (Saône-et-Loire), ch.-l. de cant., arrond. et à 17 kilom. S. de Chalon-sur-Saône, près de la Saône; pop. aggl., 1,737 hab. — pop. tot., 2,649 hab.

SENONCHES, bourg de France (Eure-et-Loir), ch.-l. de cant., arrond. et à 34 kilom. S.-O. de Dreux; pop. aggl., 1,277 hab. — pop. tot., 1,974 hab.

SENONES, petite ville de France (Vosges), ch.-l. de cant., arrond. et à 25 kilom. N.-E. de Saint-Dié, sur le Rabodeau; pop. aggl., 2,542 hab. — pop. tot., 2,950 hab.

SENS s. m. — Encycl. Sens commun. V. SENS, au tome XIII du Grand Dictionnaire, et BOX SENS, dans ce Supplément.

SENS (Les) et Intelligence, par Alexandre Bain, professeur à l'université d'Edinburgh, traduit de l'anglais par E. Cazelles (1 vol. in-8°, 1874). L'ouvrage anglais avait été publié en 1855, et il avait attiré l'attention de tous ceux qui s'occupent de psychologie. Sa finesse d'observation, par son goût pour les expériences délicates, par le soin qu'il prend de ne jamais se laisser entraîner aux illusions de la métaphysique, l'auteur se rattache à l'école écossaise; mais il se sépare par ses connaissances plus étendues en physiologie; toutes les découvertes modernes sur l'origine des idées et sur les familles et lui servent à donner une intelligence des explications qui prennent ainsi un caractère scientifique. Cependant, il a su éviter la faute de découper l'esprit en tranches distinctes sous le nom de facultés; ces dernières ont été synthétisées par lui.

SENSÉ (CANAL DE LA). Le canal de la Sensée est à point de partage et réunit les bassins de l'Escaut et de la Scarpe.

Il a, sur le versant de l'Escaut, une longueur de 8 kilom., 78; sur celui de la Scarpe, de 4 kilom., 41; au bief de partage, de 11 kilom., 85; soit, en tout, 25 kilom., 03.

Le chûne est de 29,14 sur le versant de l'Escaut, de 32,64 sur l'autre; soit, en tout, 52,78. Elle est rattachée par trois écluses, auxquelles il faut ajouter une écluse de garde à chaque extrémité; elles ont toutes 52,20 de largeur sur 41,20 de longueur. Le mouillage est de 2 mètres.

Le canal est alimenté par les rivières de la Sensée, de Gaches et par les eaux qui descendent des marais voisins. Comme ces marais ont plus de 2,000 hectares de superficie, ils forment un excellent régulateur qui évite la faute de découper l'esprit en tranches distinctes sous le nom de facultés; ces dernières ont été synthétisées par lui.

SENSÉRIE s. m. (sè-pé-ri). Bot. Arbre de la Guyane anglaise, dont l'écorce est employée comme fébrifuge.

SEPERINE s. f. (sè-pé-ri-ne — rad. sé-pier). Chim. Alcaloïde retiré de l'écorce du sépéri.

Séphora, poème dramatique en deux actes et en vers, par M. Alexandre Parodi (Paris, 1877). M. Alexandre Parodi, talent à part, est indubitablement un homme d'un caractère facile et accommodant; après avoir offert son drame biblique à toutes les scènes de Paris, il a pu paraître acceptable et avoir été joué partout des mois plus ou moins tard, il a pris le parti de reconnaître, en publiant son œuvre, que tous les directeurs qui l'avaient évincé avaient eu raison contre lui, et que son drame prétendu n'avait aucune des qualités des pièces faites pour affronter les planches. Tout autre que lui, en pareille occurrence, n'aurait pas manqué l'occasion de proclamer la stupidité des directeurs et de prendre à témoin contre eux tout le monde des lecteurs. Le piquant de l'affaire serait que M. Parodi eût tort contre lui-même, et que nous fussions lui autorisés à défendre contre ses propres attitudes les qualités dramatiques de son drame. Malheureusement, la vérité nous contraint de reconnaître que M. Parodi a raison; Séphora ne peut être jouée, et c'est pour nous une chose essentielle à toute action dramatique, l'intérêt et la logique. Séphora possède une qualité, une grande qualité, mais celle-ci est si peu dramatique, elle est si peu intéressante, qu'elle ne peut servir que de prétexte à un drame, qui lui nuit même, au dire de quelques auteurs, dont, du reste, nous ne partageons pas l'avis le style. Le style de M. Parodi est un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger.

SEPT s. m. (sè-pé). Bot. Arbre de la Guyane anglaise, dont l'écorce est employée comme fébrifuge.

SEPERINE s. f. (sè-pé-ri-ne — rad. sé-pier). Chim. Alcaloïde retiré de l'écorce du sépéri.

SÉPHORA, poème dramatique en deux actes et en vers, par M. Alexandre Parodi (Paris, 1877). M. Alexandre Parodi, talent à part, est indubitablement un homme d'un caractère facile et accommodant; après avoir offert son drame biblique à toutes les scènes de Paris, il a pu paraître acceptable et avoir été joué partout des mois plus ou moins tard, il a pris le parti de reconnaître, en publiant son œuvre, que tous les directeurs qui l'avaient évincé avaient eu raison contre lui, et que son drame prétendu n'avait aucune des qualités des pièces faites pour affronter les planches. Tout autre que lui, en pareille occurrence, n'aurait pas manqué l'occasion de proclamer la stupidité des directeurs et de prendre à témoin contre eux tout le monde des lecteurs. Le piquant de l'affaire serait que M. Parodi eût tort contre lui-même, et que nous fussions lui autorisés à défendre contre ses propres attitudes les qualités dramatiques de son drame. Malheureusement, la vérité nous contraint de reconnaître que M. Parodi a raison; Séphora ne peut être jouée, et c'est pour nous une chose essentielle à toute action dramatique, l'intérêt et la logique. Séphora possède une qualité, une grande qualité, mais celle-ci est si peu dramatique, elle est si peu intéressante, qu'elle ne peut servir que de prétexte à un drame, qui lui nuit même, au dire de quelques auteurs, dont, du reste, nous ne partageons pas l'avis le style. Le style de M. Parodi est un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger. Peut-être, dans quelques passages, pourrait-on lui reprocher un effort de son esprit, un effort soutenu qu'il ne serait raisonnablement pas de l'attendre d'un étranger.

SEPTENNALISME s. m. (sè-pè-nà-li-sime — rad. septennal). Système du septennat, consistant à faire durer sept ans le pouvoir du président de la République.

SEPTENNALISTE s. m. et adj. (sè-pè-nà-li-siste — rad. septennal). Partisan du septennat.

SEPTENVILLE (Charles - Edouard LANGLOIS, baron de), littérateur et homme politique, né à Paris en 1835. Possesseur d'importantes propriétés dans la Somme, il employa ses loisirs à écrire quelques compilations historiques, quelques brochures sur l'Espagne, le Portugal et le Brésil, et fut nommé membre de quelques sociétés savantes. Lors des élections du 20 février 1876, M. de Septenville posa sa candidature à la Chambre des députés dans la 2e circonscription d'Amiens. Enthousiaste admirateur du régime politique qui lui valut la France vingt ans de désespoir, il fut élu député le 14 octobre 1877, par 14,666 voix contre 10,975 données à M. Dien, candidat républicain. Il reprit alors sa place dans la minorité, avec laquelle il a continué à voter.

SENSIBILISATEUR, TRICE adj. s. (san-si-bi-li-sa-teur, tri-se — rad. sensible). Qui rend sensible à l'action de la lumière ou de quelque autre agent.

SENSIBILITÉ s. f. (san-si-bi-li-té — rad. sensif). Propriété de recevoir des sensations.

SENSITIVO-MOTIVE, TRICE adj. (san-si-bi-li-té-mo-tive, tri-se). Qui reçoit des sensations et en même temps sert à produire le mouvement.

SENSORIEL, ELLE adj. (san-so-ri-el, è-le). Qui se rapporte aux sens, aux organes des sens.